

Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social

Protection Judiciaire de la Jeunesse

Fédération Syndicale Unitaire

Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001 Paris

Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62

site : www.snpespjj-fsu.org Mél : Snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr



Paris, le 29 novembre 2009

ACTIVITES DE JOUR OBLIGATOIRES, SECTEUR DE L'INSERTION LIQUIDE, INSERTION DES JEUNES BRADEE !

Lors des CTPC de 2008 sur l'insertion ou lors des réunions préparatoires à celui du 4/02/2009, nous dénonçons le risque de suppression des 2/3 du dispositif spécifique d'insertion de la PJJ avec l'application de la circulaire sur les activités de jour et du cahier des charges des UEAJ. **En effet, la norme de viabilité de 24 places par UEAJ et de 6,5 ETP de personnels permet par effet mécanique de fermer la majorité des lieux d'insertion. L'AC nous avait certifié qu'il n'en serait rien, allant jusqu'à évoquer au cours des réunions préparatoires aux CTP qu'il fallait « sanctuariser les postes d'insertion » et que les personnels des UEAJ « viendraient en appui des MO sans remettre en cause l'existant des dispositifs scolaires ou professionnels... ».**

Supprimer des unités ou les effets de l'application de la circulaire !

Les propos tenus par les membres de l'AC ou leurs écrits n'avaient pour seule fonction que de masquer l'ampleur de la liquidation prévue. Depuis la parution de la circulaire et avant même la validation du cahier des charges, les annonces et décisions de fermetures, se sont succédées dans tous les départements. En effet, une lecture pointilleuse de ces textes, permettrait de fermer la majorité des outils d'insertion et de mutualiser leurs moyens avec ceux des services de milieu ouvert ou d'hébergement. Ces mutualisations se feront au plus grand bénéfice des suppressions d'emplois.

Cette contradiction entre les intentions proclamées et la réalité n'est qu'apparente : **la logique de ces deux documents n'est pas de conserver à la PJJ des outils spécifiques d'insertion scolaire et professionnelle pour les jeunes suivis qui ne trouvent pas leur place dans les dispositifs de droit commun.**

Fin du secteur spécifique de l'insertion : un outil pour changer les pratiques et dévoyer les missions !

La démolition du secteur de l'insertion laborieusement construit et encore insuffisant est liée à la volonté de recentrer l'activité de la PJJ sur l'exercice des mesures pénales et en priorité sur celles qui impliquent un contrôle strict des mineurs. Comme l'indique le titre de la circulaire il faut structurer l'action éducative par les activités et le Directeur de la PJJ l'annonce en introduction : la place centrale des activités dans les services doit permettre « la rénovation des méthodes de l'action éducative ».

Au prétexte d'accroître le temps de présence des éducateurs auprès des jeunes, la circulaire cherche à instaurer dans les MO et hébergements (et dans les UEAJ restant), un emploi du temps extrêmement rigide de temps collectifs répartis tout au long de la semaine et de l'année. **La logique est celle de la Mesure d'Activité de Jour instaurée dès 2007 par la loi Sarkozy** et qui pourrait bien être banalisée par le futur Code de Justice Pénale des Mineurs. Le CJPM, s'il ne fait plus référence à la MAJ, veut mettre l'activité au centre de toute mesure pénale. Par anticipation de ce texte qui n'est pas encore voté au parlement, l'AC met l'institution en ordre de marche : « structurer l'ensemble des prises en charge par les activités...organiser le quotidien du mineur de façon contenante, sécurisée et fiable...accueillir 5 jours sur 7 tout au long de l'année...emploi du temps détaillé à l'heure près ». Orientés sur le seul critère de leur oisiveté, quelque soit la mesure judiciaire (les mineurs en IOE sont concernés), les mineurs devront montrer leur capacité « à tenir sur un emploi du temps d'activités collectives ».

Résister pour préserver le sens de notre travail.

Pour les jeunes avec qui nous engageons un travail de « soutien accompagnement » dans leur parcours d'insertion, le module 1 concrétise dorénavant le cadre de ce travail. Nous devons privilégier le dispositif d'insertion comme appui des objectifs de ce module et solliciter les personnels et les lieux d'insertion pour les activités de socialisation. Cette possibilité existe dans la circulaire qui précise : « l'UEAJ met en place le module des acquisitions et selon les besoins repérés individuels des mineurs, le dispositif accueil accompagnement ». C'est une des missions actuelles des personnels de l'insertion, il faut conforter le savoir faire accumulé pour l'accueil de jeunes très désocialisés et non le disperser. L'accueil dans la durée, de jeunes dans le cadre d'activités collectives nécessite de répondre aux besoins de chacun d'entre eux par un parcours individualisé réfléchi et dans une structure rassurante et sécurisante.

La circulaire fixe un ratio de 33 % des jeunes de milieu ouvert et d'hébergement qui doivent intégrer le module 1 (accueil accompagnement). La réalité peut être très différente et d'autre part le besoin générique d'insertion d'un jeune ne dit rien du moment où une activité d'insertion pourra être mise en place avec profit pour l'adolescent. Il faudra continuer d'argumenter au cas par cas sur la proposition d'activité d'insertion. Parallèlement, il faut préserver les activités éducatives déjà existantes dans les MO et en hébergement.

Concernant le risque de substitution systématique de la PJJ à l'Education Nationale en cas d'absentéisme scolaire, la circulaire précise explicitement que « *les moins de 16 ans relèvent du statut d'élève...sont soumis à l'obligation d'enseignement...mais que leur accueil dans un dispositif spécifique de la PJJ ne peut être réalisé qu'à titre exceptionnel et à partir de modalités définies avec l'établissement de rattachement de l'EN...* ».

Concernant l'effectif des UEAJ, une capacité d'accueil de 24 places a été fixée (avec 3 PT et 2 éducateurs), 12 mois sur 12, c'est particulièrement lourd ! Cependant les jeunes absentéistes (dont le ratio est fixé à 25%) et les jeunes en stage à l'extérieur de l'unité sont comptés dans l'effectif. Une capacité de 24 places ne signifie donc pas 24 jeunes présents en permanence sur l'UEAJ.

De même le tiers de l'effectif, soit 8 places peuvent être proposées pour les jeunes hors mandat judiciaire pénal, soit dans le cadre d'une action FSE, soit dans le cadre d'un partenariat formalisé par des conventions.

Quelques formulations des textes peuvent donc permettre d'en limiter leurs effets. **Mais l'enjeu fondamental pour les personnels de tous les services est bien la défense des dispositifs d'insertion existants !** Lutter pied à pied contre toute fermeture d'atelier, d'unité ou de poste est déterminant pour préserver la mission d'insertion à la PJJ. Il faut exiger conformément à la note du 19/01/2009 que toute fermeture soit discutée sur le fond en CTPD et CTPR.

Préserver le sens de l'insertion pour les mineurs et la spécificité des dispositifs.

Avec la volonté « d'avoir les jeunes sous la main » des éducateurs, c'est l'intérêt de l'individualisation de la prise en charge et la notion de parcours d'insertion qui est niée. La grande rigidité des deux modules (temps détaillé par semaine à l'heure près, grilles d'emploi du temps ou de répartition des personnels fournies en annexe de la circulaire...) obéit à la logique de la contention qui doit être garantie par des emplois du temps figés et une présence obligatoire des jeunes. **A l'inverse, la question de la spécificité des personnels (professeurs techniques, éducateurs investis dans l'insertion) comme des lieux d'insertion (différenciation de lieu, équipement des ateliers) n'est plus prioritaire.** Afin de préserver nos missions d'éducation, nous devons donc résister à l'application de la circulaire et du cahier des charges.

Nous revendiquons:

- pour les jeunes suivis en MO et en hébergement, le caractère non obligatoire des activités éducatives proposées dans le cadre des projets de service.
- pour les jeunes qui ne peuvent intégrer le dispositif de droit commun, un travail d'élaboration et d'accompagnement sur un parcours d'insertion individualisé qui ne se limite pas à la mise en activité du jeune.
- l'animation des modules 1 et 2 à fonction de socialisation et d'acquisition par des personnels (PT et éducateurs) du secteur spécifique de l'insertion, sur des lieux ou unités et par des équipes dédiés.